

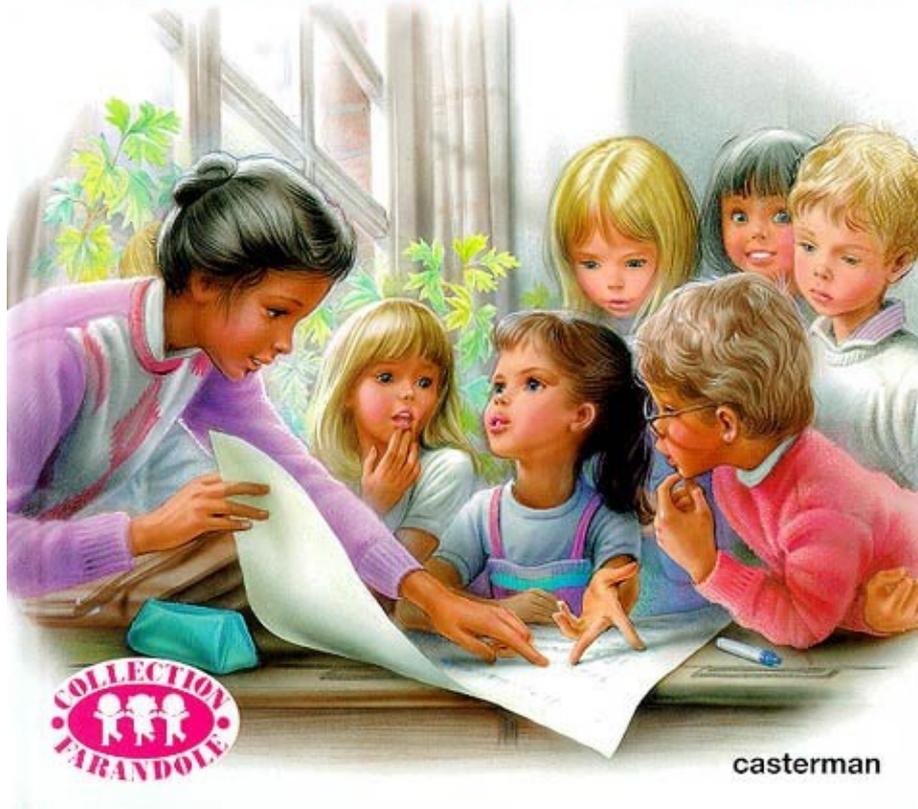
Recherche partenariale et contractualisation

Cindy TRUCHOT – Léa TEYSSEDE
INSA Toulouse

GILBERT DELAHAYE - MARCEL MARLIER

martine

Perplexe devant son contrat de recherche



COLLECTION
FARANDOLE

casterman



- **Qu'est-ce qu'un contrat de recherche ?**

Un outil permettant de formaliser un projet de recherche entre plusieurs partenaires.

Il doit notamment préciser :

- Le contenu scientifique
- Les droits et obligations de chaque partenaire
- Les moyens humains et financiers mis en œuvre par chaque partenaire

- **Pourquoi faire un contrat de recherche ?**

- Garantir ses droits
- Travailler en toute confiance
- Poursuivre sereinement ses activités de recherche

Le Contrat de recherche doit être le reflet des modalités de réalisation de la recherche

- **Amener à un projet de recherche**
 - **Accord de confidentialité**
 - Sécuriser les échanges d'informations entre partenaires
 - **Accord de transfert de matériel**
 - Sécuriser les échanges de matériels entre partenaires
- **Acter un projet de recherche**
 - **Prestation de service**
 - Utilisation d'une méthode/d'un procédé de « routine »
 - Résultats cédés au partenaire financeur
 - Pas de résultats de recherche innovants/originaux
 - **Collaboration de recherche**
 - Activité de recherche, mise au point, résolution de problème
 - Partage des moyens mis en œuvre
 - Partage des résultats en fonction des contributions de chaque partenaire

Chaque établissement dispose en principe d'un service dédié au montage de projets de recherche (aspects juridiques et financiers)

Quand le contacter ?

- **J'entame des discussions avec un ou plusieurs partenaires**

**Contactez le service
dédié au plus tôt**



Avant de transmettre des informations confidentielles : Accord de confidentialité
Avant de transmettre tout type de matériel : Accord de transfert de matériel

ATTENTION : Dans tous les cas ne pas parler de finances ni de propriété intellectuelle à cette étape

- **J'envisage un projet de recherche avec un ou plusieurs partenaires**

**Contactez le service
dédié au plus tôt**



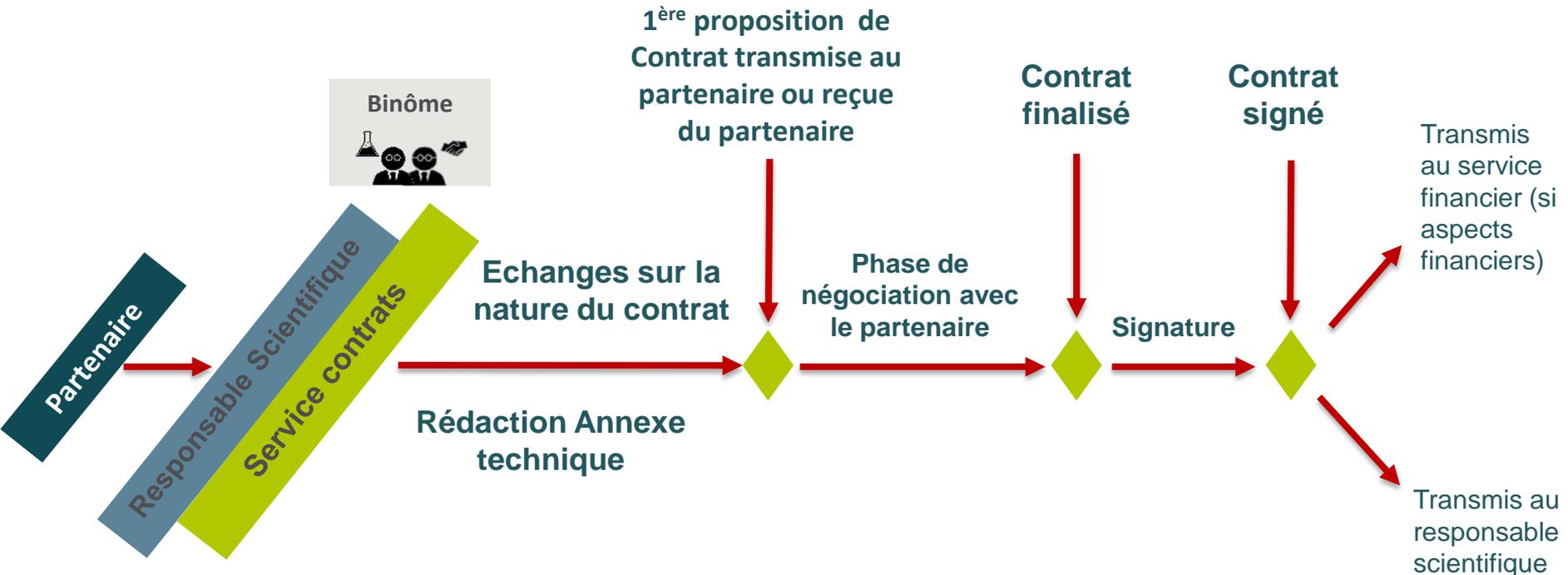
Déterminer la nature du contrat à mettre en place
Déterminer le coût du contrat pour le laboratoire

- **J'ai un contrat de recherche signé**

**Contactez le service
dédié au plus tôt**



Dès l'obtention de résultats innovants/valorisables
Protéger les résultats innovants/valorisables



Rédaction Annexe financière (projet privé) :

- Estimation du coût complet
- Détermination de la participation financière du partenaire en fonction de la nature du contrat (propriété des résultats, valorisation, conditions d'exploitation...)

- **Sécuriser le travail déjà accompli**

Protéger ses connaissances et son savoir faire

- **Réaliser sereinement son projet de recherche**

Le contrat définit les droits et obligations de chaque partenaire

- **Anticiper le potentiel de développement des connaissances acquises (OUI / NON)**

Réutilisation de ces nouvelles connaissances

Valoriser ces nouvelles connaissances :

Publications

Valorisation de la recherche

Structures de Valorisation de la recherche

M JACQUIN INSA LYON
E DOS SANTOS INSAVALOR

Cadre juridique:

- Loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999 + décret n°2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les universités peuvent prendre des participations et créer des filiales
- Loi de programme du 18 avril 2006 pour la recherche autorisant les universités à confier à des personnes morales de droit privé leurs activités de valorisation

Pourquoi?

- Passerelle entre la recherche et les entreprises
- Favoriser et développer les activités industrielles et commerciales, notamment les activités de prestation

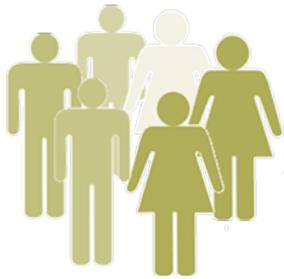
Organisation :

- SA (Société Anonyme) ou SAS (Société par Actions Simplifiée)
- Contrôle très important de l'université/Ecole

Activités

- Valorisation des résultats de recherche : dépôt de brevets , gestion de la Propriété Intellectuelle, recherche de partenaires industriels, négociation de licences...

Filiale de valorisation : INSAVALOR

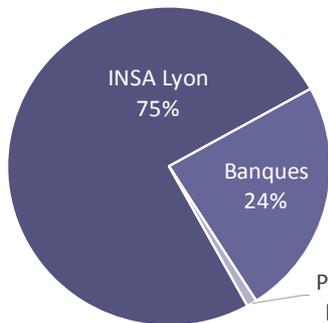


150 salariés

- 22 au siège
- 130 laboratoires (ingénieurs de transfert, doctorants, post-doctorants, administratifs)



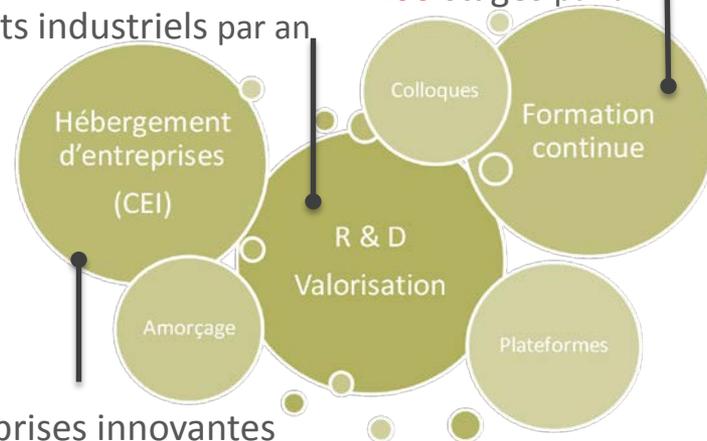
Capital



Personnel de l'INSA Lyon
1%

1 000 contrats industriels par an

1 200 stagiaires et **400** stages par an

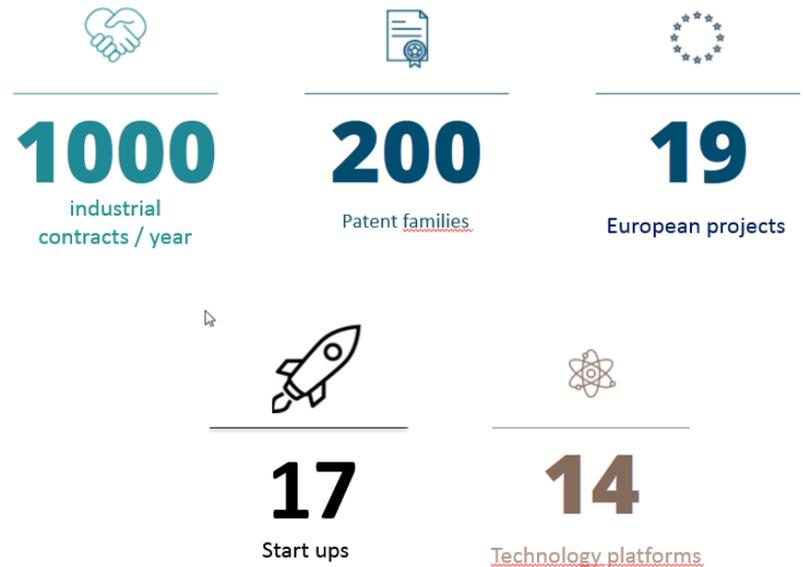


40 entreprises innovantes hébergées dans 10 000 m²

Champ d'action :

- ❑ Identification des compétences liées à la problématique industrielle,
- ❑ Mise en place de contrats de tous types (Thèse, CIFRE, collaborations, prestations de services, licences etc.) intégrant la gestion de la confidentialité et de la propriété industrielle,
- ❑ Accès à des équipes d'experts et des plateformes technologiques de pointe pour transposer des connaissances et savoir-faire,
- ❑ Accompagnement de projets collaboratifs nationaux (FUI) et européens (Horizon 2020),

INSA
VALOR



SATT: Société d'Accélération du transfert de Technologie

- ❑ Sociétés par Actions Simplifiées créées par plusieurs établissements de recherche publics dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA), au sein de l'action « Valorisation »
- ❑ 856 M€ ont été affectés à la création des SATT



Missions

Les SATT ont vocation à regrouper l'ensemble des équipes de valorisation des sites universitaires et à mettre fin au morcellement des structures.

- ❑ **Missions** : détecter et évaluer les inventions issues de laboratoires de la recherche publique pour les accompagner jusqu'à leur transfert vers des entreprises.
- ❑ **Activités** : dépôts de brevets, opérations de preuve de concept, créations de start-up, licensing..



INSA

INSTITUT NATIONAL
DES SCIENCES
APPLIQUÉES
RENNES

LA VALORISATION DE LA RECHERCHE ET L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Définition :

« Un brevet est un titre, délivré par un Etat conférant à l'inventeur ou à ses ayants droits un monopole d'exploitation temporaire sur une invention en échange de sa divulgation »

Il permet une protection de l'invention sur une durée de 20 ans.

Les critères de brevetabilité selon le CPI (art. L611-10) :

« Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles, impliquant une action inventive et susceptibles d'application industrielles .»

- **En France, auprès de l'INPI : entre 3800 € et 4600 € (taxes de dépôt et honoraires de cabinet de brevet).**
- **L'entretien sur 20 ans revient en moyenne à 4750 € (annuités hors honoraires).**
- **Un brevet européen (OEB) revient à 2670 € - 3800 € (taxes et honoraires).**

Absence de définition légale (source APP)

Il n'existe, à ce jour, aucune définition légale du logiciel en droit français.

Le législateur européen apporte davantage de détails puisque la directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 qui remplace la directive 91/250/CEE du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, précise que les termes « programme d'ordinateur » visent « *les programmes sous quelque forme que ce soit, y compris ceux qui sont incorporés au matériel. Ces termes comprennent également les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme, à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur* ».

Durée de la protection : Commune au droit d'auteur, soit 70 ans après la mort de l'auteur.

Quelques caractéristiques (source APP) :

- une œuvre de l'esprit.
- une création originale.
- une création de forme.
- Absence de formalités obligatoires

Prix du dépôt APP :

- Droit d'entrée + Adhésion annuelle à l'APP : 830€
(270€+560€)
- Dépôt numérique ou physique 150€

Une marque est un signe qui permet à une entreprise de distinguer, sans ambiguïtés, ses produits des produits similaires distribués par ses concurrents. Les marques font l'objet d'une protection intellectuelle. Sur ce sujet, lire la fiche « INPI dépôt de marque ».

Le dépôt d'une marque à l'INPI offre un monopole d'exploitation sur le territoire français pour une durée de 10 ans, indéfiniment renouvelable.

Définition (source INPI):

Une marque est un signe qui permet à une entreprise de distinguer, sans ambiguïtés, ses produits des produits similaires distribués par ses concurrents. Les marques font l'objet d'une protection intellectuelle. Sur ce sujet, lire la fiche « INPI dépôt de marque ».

Le dépôt d'une marque à l'INPI offre un monopole d'exploitation sur le territoire français pour une durée de 10 ans, indéfiniment renouvelable.

Prix d'un dépôt de marque auprès de l'INPI :

- dépôt sur internet coûte 210 €
- dépôt papier 250 €
- Les services ou les produits désignés dans votre dépôt doivent appartenir à une, deux ou trois classes. En cas de classe supplémentaire, un montant supplémentaire devra être payé (42€).

Définition (source INPI) :

L'enveloppe Soleau est un moyen de preuve simple et peu coûteux. Elle vous permet de constituer une preuve de création et de donner une date certaine à une idée ou un projet.

L'enveloppe Soleau identifie l'auteur.

Prix du dépôt d'une enveloppe Soleau : 15 € l'unité.

Le Crédit Impôt recherche (pour les entreprises) :

- Couvre les activités de recherche fondamentale et appliquée.
- 30% de crédit d'impôt jusqu'à 100 millions d'€ de dépenses (5% au-delà).
- 200% pour les dépenses de personnels pour les jeunes docteurs.

Le dispositif CIFRE (financé par l'ANRT):

La subvention annuelle est portée à 14 000 € (non assujettie à la TVA).

A cette subvention s'ajoute le crédit d'impôt recherche (CIR), calculé sur la part non subventionnée des coûts complets, et qui permet à l'entreprise de percevoir une somme annuelle d'au moins 10 595 €.

Le subventionnement est alors de 50% sur coût complet.

Les financements régionaux et BPI France :

Ces subventions sont très variables en fonction des régions et des AAP.

Les financements ANR:

- Financement de recherches sur AAP.
- Financement de structures communes de recherche: dispositif Labcom et Labcom consolidation.

Définition (Y. Reboul) :

« **Contrat par lequel deux ou plusieurs personnes se répartissent l'exécution et le financement de travaux scientifiques et techniques objet de leur accord, en vue d'obtenir la maîtrise des résultats qui en seront issus** »

Dans la pratique les contrats de collaboration et les accords de consortium sont très proches.

La distinction s'opère sur le financement.

On considère généralement qu'un consortium est lié à un financement extérieur (ANR ou Europe par exemple).

Les contrats de collaboration impliquent une obligation de moyens et non de résultats, contrairement aux contrats de prestations.

Définition (Asso. H. Capitant):

« Contrat par lequel le prestataire doit accomplir un travail de manière indépendante au profit du client »

La prestation n'est soumise qu'à peu de dispositions législatives et le contenu du contrat est principalement dévolu à la volonté des parties.